

Commune de FLERS 61100	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
	16.04.2025	CV-25.158	8.3	
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				



OBJET :

**DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET**

DL-LJ
LDB

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'avis de Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS,

CONSIDERANT qu'il est de coutume de permettre la vente de muguet, sans autorisation préalable, sur les voies publiques le jour du 1^{er} mai,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de définir les modalités d'application de cette pratique afin de garantir la sécurité et le bon ordre sur le territoire communal,

A R R E T E

ARTICLE 1 AUTORISATION

Durant la journée du 1^{er} Mai 2025, à l'exclusion de tout autre jour, la vente ambulante de muguet est autorisée sur les voies et espaces publics de la commune.

ARTICLE 2 PRESCRIPTION

Seul le muguet sauvage peut faire l'objet de cette vente, à condition d'être vendu en l'état, sans vannerie, poterie, papier cellophane ou papier cristal, ni autre fleur ou plante s'y ajoutant.

ARTICLE 3 INTERDICTION

Dans le cadre de cette vente, il est interdit :

3.1 D'installer sur le domaine public des dispositifs fixes (bancs, tables, etc.) ou d'utiliser des voitures, poussettes, voitures d'enfants et tout véhicule en général.

3.2 D'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, etc.

ARTICLE 4 EXCEPTION

Les dispositions énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux professionnels (notamment les fleuristes). Ces derniers doivent toutefois bénéficier d'une autorisation municipale pour installer sur le domaine public le long de leur magasin des étalages.

Commune de FLERS 61100	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
	16.04.2025	CV-25.158	8.3	
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				

ARTICLE 5 – VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable exclusivement pour la durée mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié si nécessaire dans la presse. Il sera publié sur le site de Flers-Agglo, à la diligence des services, et affiché sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

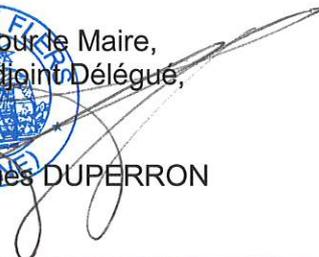
ARTICLE 7 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS et les forces de police placées sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le seize avril deux mille vingt-cinq

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques DUPERRON

Diffusion le : 22 AVR. 2025	
Sous-Préfecture (par voie dématérialisée – Retour copie certifiée exécutoire pour RAA) Commissariat Gendarmerie Centre de Secours Principal	Recueil des Actes Administratifs Municipaux Publication COM DEP Police Municipale Service Voirie Service Citoyenneté et vie quotidienne